



Berquin Notaires SRL – avenue Lloyd George 11 - 1000 Bruxelles
TVA BE 0474.073.840 – RPM BRUXELLES – www.berquinnotaires.be
Tél. +32(2)645.19.45

Texte coordonné des statuts de
l'association sans but lucratif
**"Eduxo.eu – European Network for
Democracy and Equality"**

ayant son siège à 1000 Bruxelles, rue du Congrès 37

après la constatation du 18 février 2026

HISTORIQUE**(Conformément à l'article 2:8, §1 du Code des sociétés et associations)****ACTE DE CONSTITUTION :**

L'Association (Code fiscal italien 91427420376) a été constituée sous la forme d'une association de promotion sociale de droit italien en vertu d'un acte sous signature privée du 20 août 2020, publié le 15 juin 2022 au « Registro Unico Nazionale del Terzo Settore (« RUNTS ») », sous le numéro de répertoire 35776. L'enregistrement initial a été effectué le 20 avril 2021 au Registre régional de l'Emilia-Romagna, sous le numéro 6995.

MODIFICATIONS AUX STATUTS :

Les statuts ont été modifiés par :

- procès-verbal de l'assemblée générale de l'Association du 1 octobre 2023, publié le 20 novembre 2023 au « Registro Unico Nazionale del Terzo Settore (« RUNTS ») », sous le numéro de protocole 1283014.

Les statuts ont été modifiés pour la dernière fois, par procès-verbal dressé par le notaire Marie Loix, à Bruxelles, suppléant Maître Marie-Pierre GERADIN, le 18 février 2026, déposé pour publication aux Annexes du Moniteur belge.

STATUTS
COORDONNES AU 18 FEVRIER 2026

TITRE 1 - DÉNOMINATION, FORME LÉGALE, SIÈGE, BUT, OBJET ET DURÉE

Article 1 – Dénomination et forme légale

L'Association (ci-après l'« Association » ou « Eduxo.eu – European Network for Democracy and Equality ») est une association sans but lucratif au sens du livre 9 du Code des sociétés et des associations. Elle est dénommée « **Eduxo.eu – European Network for Democracy and Equality** ».

Article 2 – Siège

Le siège de l'Association est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale. Le Conseil d'Administration pourra décider seul de déplacer le siège, pour autant que ce déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable.

Dans tous les cas, la modification de l'adresse du siège doit être publiée.

Le site internet de l'Association est www.eduxo.eu et son adresse électronique est la suivante: info@eduxo.eu.

Article 3 – But et objet

L'Association exerce, sans but lucratif, des activités d'intérêt général visant à poursuivre des objectifs civiques, solidaires, éducatifs et d'utilité sociale.

L'Association se propose d'atteindre les objectifs de promotion et de protection des droits humains, civils, sociaux et politiques et combattre les préjugés, les discriminations et la violence sous toutes leurs formes. L'Association adopte une démarche culturelle mettant en évidence la nécessité d'une approche globale des problématiques, en favorisant l'éducation à la citoyenneté mondiale, considérant le territoire comme un espace défini par l'ensemble des opportunités existantes ou créées et par leur articulation.

L'Association poursuit la réalisation de ce but en menant les activités suivantes :

1. lobbyisme citoyen et advocacy envers les institutions nationales et européennes. Rédiger des propositions de loi ou, de manière générale, s'engager sérieusement auprès de la citoyenneté et du monde politique afin de modifier ce qui ne fonctionne pas de manière optimale;
2. éducation, enseignement et formation pour les écoles, universités et hautes écoles, mais aussi formation professionnelle, ainsi que les activités culturelles d'intérêt social à finalité éducative, afin de favoriser une prise de conscience plus immédiate des problématiques et des lacunes qui y sont liées;
3. organisation et gestion d'activités culturelles, artistiques ou récréatives d'intérêt social, y compris les activités éditoriales et de communication à travers les canaux de communication de l'Association, en promouvant la protection de la dignité de la personne humaine comme fondement de la liberté, de la justice et de la paix, en harmonie avec tous les principes de la Constitution belge et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et en particulier en référence à l'Agenda 2030 des Nations Unies;
4. promotion de la culture de la légalité, de la paix entre les peuples, de la non-violence et de la défense non armée;
5. promotion et protection des droits humains, civils, sociaux et politiques, particulièrement pour:
 - égalité des chances et droits des femmes (female empowerment);
 - renforcement du rôle des jeunes dans la société (youth empowerment);
 - renforcement des droits LGBTIQ+;
 - éducation à l'affectivité et à la sexualité, droits sexuels et reproductifs;
 - droits de la santé et du patient, avec particulière référence à la santé mentale, santé sexuelle et reproductive;
6. mener des activités d'étude et de recherche;
7. organiser et participer à des événements, séminaires, projets et manifestations, expositions, festivals, programmes, concours, y compris à l'étranger, dans le but de faire connaître, valoriser et promouvoir tout ce qui relève des secteurs d'activité de l'Association;

8. organiser et promouvoir des partenariats et/ou collaborations et/ou prestations de conseil avec des organismes publics et privés, associations, entreprises et sociétés, tant nationales qu'internationales, opérant dans le secteur.

L'Association peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités poursuivies par des organisations qui poursuivent un but similaire.

Article 4 – Durée de l'Association

L'Association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE 2 - MEMBRES

Article 5 – Catégories de membres

L'Association est composée de deux catégories de membres : les membres effectifs et les membres adhérents.

5.1. Conditions d'admission des membres effectifs - droits et obligations

Le nombre de membres effectifs est illimité et ne peut être inférieur à quatre. Dans tous les cas, le nombre de membres effectifs est supérieur au nombre d'administrateurs (minimum 3).

Sont membres effectifs: les membres fondateurs, les personnes physiques ou morales, intéressées par le but de l'Association et s'engageant à respecter ses statuts, pour autant qu'elles soient admises en cette qualité par le Conseil d'Administration, statuant à la majorité simple.

Toute personne désirant devenir membre effectif de l'Association, qu'elle soit une personne physique ou morale, doit adresser une demande écrite à l'organe d'administration. En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter.

Les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts. Ils participent à l'assemblée générale avec le droit de vote. Ils peuvent être nommés en tant que membres de l'organe d'administration.

Ils sont tenus de respecter les statuts, les décisions de l'Association et l'éventuel règlement d'ordre intérieur.

5.2. Conditions d'admission des membres adhérents – droits et obligations

Sont membres adhérents les personnes qui désirent aider l'Association ou participer aux activités de l'Association. Afin d'être admises en cette qualité, elles s'engagent à en respecter les statuts, et sont admises par l'organe d'administration statuant à la majorité simple.

Toute personne désirant devenir membre adhérent de l'Association, qu'elle soit une personne physique ou morale, doit adresser une demande écrite à l'organe d'administration. En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter.

Les membres adhérents peuvent participer à l'assemblée générale avec voix consultative. Ils n'ont pas le droit de vote. Ils ne peuvent être nommés en tant que membres de l'organe d'administration.

Ils sont tenus de respecter les statuts, les décisions de l'Association et l'éventuel règlement d'ordre intérieur.

Article 6 - Démission et exclusion des membres

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'Association en adressant leur démission par écrit à l'organe d'administration.

Est réputé démissionnaire :

- Le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé.
- Le membre effectif ou adhérent qui ne remplit plus les conditions d'admission.
- Le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à 3 assemblées générales consécutives.

L'exclusion d'un membre effectif est prononcée par l'assemblée générale. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. L'exclusion est prononcée au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que le membre ait été entendu, s'il le désire (article 9:23 du Code des sociétés et des associations). Dans ce cas, les votes nuls, blancs et les absentions sont assimilés à des votes négatifs.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par l'organe d'administration à la majorité simple.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts et/ou aux lois.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées comme prévu par l'article 9:23 du Code des sociétés et des associations.

Article 7 – Registre des membres effectifs

L'Association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les nom et prénoms de leur(s) représentant(s).

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs est inscrite au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres effectifs peuvent consulter ce registre, au siège de l'Association et sans déplacement du registre, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration.

Article 8 - Responsabilité

Les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'Association.

Article 9 - Ressources et Cotisation

L'Association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, de personnes morales, publiques ou privées, ou de personnes physiques. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but de l'Association.

Le montant de la cotisation annuelle des membres effectifs et des membres adhérents est fixé par l'organe d'administration sans pouvoir être supérieur à 5.000,00 euros pour les membres effectifs et 5.000,00 euros pour les membres adhérents.

TITRE 3 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 10 - Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'Association. Elle est présidée par le membre ou l'administrateur désigné à cet effet par l'assemblée.

Les membres adhérents peuvent participer à l'assemblée générale, avec voix consultative.

Toute personne non-membre peut être invitée à l'assemblée générale, pour autant qu'elle ait été acceptée par l'organe d'administration statuant à la majorité des deux tiers.

Article 11 - Pouvoirs

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Comme prévu par l'article 9:12 du Code des sociétés et des associations, une décision de l'assemblée Générale est exigée pour :

- La modification des statuts;
- L'approbation des comptes annuels et du budget;
- La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée;
- La nomination d'un auditeur lorsque celle-ci est requise par la loi;
- La décharge à octroyer aux administrateurs (et au commissaire, le cas échéant) ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'Association contre les administrateurs;
- La dissolution volontaire de l'Association;
- La transformation de l'Association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée;
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité;
- Tous les cas où les statuts l'exigent.

Article 12 - Fonctionnement

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du 1^{er} semestre qui suit la clôture des comptes (assemblée générale ordinaire).

Les réunions sont en principe tenues en présentiel afin d'offrir toutes les garanties sur le plan de la gouvernance. Les assemblées peuvent toutefois être tenues virtuellement dans les conditions définies par l'article 9:16/1 du Code des sociétés et des associations.

L'Association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Dans ce

dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard dans les 40 jours qui suivent cette demande.

Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par courrier, envoyé par l'organe d'administration, adressé 15 jours au moins avant l'assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être rendus accessibles. Une copie des documents est envoyée sans délai et gratuitement aux membres de l'Association. Pour la bonne gouvernance, et par facilité, il est recommandé de joindre automatiquement ces documents à la convocation, ou de préciser les modalités de consultation de ceux-ci.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu que cette proposition soit communiquée à l'organe d'administration au minimum 16 jours à l'avance.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur un point qui n'est pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si une majorité des deux tiers des membres effectifs présents estime que l'urgence empêche de le reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'Association et de transformation de l'Association en AISBL en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

Article 13 – Quorums de présence et de vote

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée et d'y voter. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de quatre procurations.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale ne délibère valablement que si la majorité des membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum de présence n'est pas atteint lors de la première réunion, il doit être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde réunion est convoquée dans le respect du délai indiqué dans les présents statuts.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Chaque membre effectif dispose d'une voix.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Le vote se fait à main levée, sauf si une majorité des deux tiers des membres effectifs présents demande que le scrutin soit secret. Lorsque le vote porte sur des décisions concernant des personnes, le scrutin est toujours secret.

Article 14 – Modification des statuts

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Les modifications sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le but social ou l'objet de l'Association ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion de l'assemblée générale qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et qui pourra adopter les modifications à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant le but social ou l'objet de l'Association, et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour toutes les autres modifications.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Lorsque l'assemblée générale statue sur des modifications statutaires, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 15 - Dissolution, apport à titre gratuit d'universalité, transformation

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'Association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du but en vue desquels l'Association a été constituée.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'Association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en

société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations.

Lorsque l'assemblée générale statue sur la dissolution de l'Association, un apport à titre gratuit d'universalité ou la transformation de l'Association AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 16 – Registre des procès-verbaux et publications

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés au moins par les représentants de l'Association désignés conformément à l'article 26 des statuts, ainsi que par tous les membres et administrateurs qui le désirent. Ce registre est conservé en ligne (registre numérique) et les membres effectifs peuvent en prendre connaissance.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par courrier signé par l'administrateur désigné à cet effet.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs et des délégués à la gestion journalière ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'Association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au Moniteur belge.

TITRE 4 - ORGANE D'ADMINISTRATION

Article 17 - Composition

L'Association est administrée par un organe d'administration composé de trois personnes au moins et de sept personnes au plus, nommés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs de l'association et/ou des tiers.

Les salariés de l'Association peuvent faire partie de l'organe d'administration.

Les administrateurs peuvent être seulement des membres effectifs - personnes physiques.

Article 18 - Durée et fin du mandat

La durée du mandat est de cinq ans sauf le mandat du Président qui est à durée illimitée. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement ou à la réélection des administrateurs dont le mandat est arrivé à son terme, ceux-ci restent en fonction.

Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation. Si le décès d'un administrateur a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement dudit administrateur.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

Article 19 - Démission

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'organe d'administration. En cas de démission d'un administrateur, l'organe d'administration est convoqué pour pourvoir à son remplacement par cooptation, comme prévu par l'article 9:6; §2, alinéa 2, du Code des sociétés et des associations.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Un administrateur absent à plus de 3 réunions de l'organe sans s'être excusé ou avoir donné procuration est présumé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'assemblée générale.

En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur éventuellement nommé par l'assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 20 - Fonctionnement

L'organe d'administration est collégial. Il prend valablement ses décisions quand celles-ci sont

prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts. La collégialité, qui implique une discussion « en direct » est donc le mode de délibération ordinaire de l'organe d'administration. Cependant, comme prévu par l'article 9:9 du Code des sociétés et des associations, les décisions peuvent être prises à distance, pour autant que la décision soit prise par écrit et qu'elle soit adoptée à l'unanimité.

L'organe d'administration peut désigner en son sein un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

Les réunions de l'organe d'administration sont présidées par l'administrateur désigné à cet effet, le Président.

Article 21 - Quorums de présence et de vote

L'organe d'administration se réunit sur convocation de l'administrateur désigné à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'Association l'exigent ou à la demande d'un administrateur, et au moins une fois par mois. Il ne peut statuer que si la majorité des administrateurs sont présents ou représentés. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes et représentées.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités. En cas de parité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 22 – Conflit d'intérêt

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'Association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur visé par le conflit d'intérêts décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés est en position de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt de nature morale qui est opposé à celui de l'Association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision.

Est considéré comme un intérêt de nature morale tout intérêt autre que financier ou patrimonial qui, par sa nature, est susceptible d'influencer l'impartialité d'un administrateur dans l'exercice de son mandat.

Constituent notamment un intérêt de nature morale :

- les convictions personnelles, idéologiques, philosophiques, religieuses ou politiques de l'administrateur ;
- les liens affectifs, familiaux, amicaux ou conflictuels avec des personnes concernées directement ou indirectement par la décision ;
- toute autre situation dans laquelle l'administrateur pourrait raisonnablement être perçu comme manquant d'objectivité en raison de considérations personnelles.

Un tel intérêt doit être déclaré dans les conditions prévues par les présents statuts.

S'il néglige de le faire, tout autre administrateur qui serait au courant de ce conflit doit le communiquer à l'organe d'administration avant que le débat n'ait lieu. L'organe d'administration décide, par un vote auquel l'administrateur concerné ne peut prendre part, si celui-ci peut ou non participer au débat et au vote. La décision de l'organe doit être mentionnée dans le procès-verbal de la réunion. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

Article 23 - Registre des procès-verbaux

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par les représentants de l'Association, et tous les administrateurs qui le désirent. Ce registre est

conservé en ligne.

Article 24 - Pouvoirs

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'Association tel que défini ci-dessus. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Article 25 - Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'Association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs membres ou administrateurs de l'Association, ou à l'un ou plusieurs tiers. S'ils sont plusieurs, ils agissent en collège.

La fonction de délégué à la gestion journalière peut être rémunérée. Dans ce cas, l'organe d'administration fixera le montant des rémunérations qui sont accordées.

La durée du mandat du ou des délégués à la gestion journalière est à durée indéterminée.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'Association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration. (Ceci est la définition de la gestion journalière donnée par l'article 9:10, alinéa 2, du Code des sociétés et des associations).

Dans tous les cas, les actes et décisions relevant de la gestion journalière ne dépassent pas 2.500,00 euros.

Article 26 – Représentation générale de l'Association

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'Association par deux administrateurs qui agissent conjointement.

Les actes qui engagent l'Association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale de l'organe, par le président et un administrateur, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers. Le ou les délégué(s) à la gestion journalière sont compétents pour représenter l'Association en relation avec les actes rentrant dans le cadre de la gestion journalière.

Article 27 - Publications

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs et des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au Moniteur belge.

Article 28 - Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'Association. Ils ne sont responsables que des fautes commises dans l'accomplissement de la mission qui leur a été confiée.

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Ils peuvent être remboursés des frais qu'ils engagent dans l'exercice de leur mandat.

Les administrateurs peuvent exercer leur mandat à titre onéreux sur décision de l'assemblée générale qui fixe également la rémunération.

TITRE 5 - RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Article 29 - Adoption et modification

Un règlement d'ordre intérieur (ROI) est établi par l'organe d'administration. La dernière version approuvée du règlement d'ordre intérieur est disponible en ligne. Il peut être obtenu sur simple demande écrite adressée à l'organe d'administration ou autre mode de consultation (sur le site web de l'Association).

Le ROI en vigueur est celui du 20 septembre 2025.

TITRE 6 - COMPTES ET BUDGET

Article 30 - Exercice social et tenue des comptes

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique, ainsi que le budget de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

TITRE 7 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION**Article 31 - Liquidation**

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'Association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations.

Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net.

Article 32 - Affectation de l'actif net restant

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but non lucratif.

TITRE 8 - DISPOSITIONS FINALES**Article 33 - Application du Code des sociétés et des associations**

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique.

POUR COORDINATION CONFORME



Marie LOIX
Suppléant Maître Marie-Pierre GERADIN
Notaire